

REGLEMENT D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES

(Conseil Municipal du 08 avril 2010 et du 28 juin 2012)

I. ~ GENERALITES

Article 1^{er} : ~ Les associations locales à but non lucratif, non corporatives, peuvent bénéficier des subventions communales.

Article 2 : ~ Ces subventions constituent pour les associations une recette tendant à équilibrer leur budget de fonctionnement et à alléger les dépenses propres aux équipements dont elles se dotent dans le cadre de leurs activités.

II. ~ MONTANT DES SUBVENTIONS

Article 3 : La municipalité met à disposition gratuitement pour les associations locales et pour leurs seuls adhérents les salles, terrains et équipements communaux existants, disponibles et nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une répartition annuelle en début de saison, par la municipalité, en concertation avec les associations.

Article 4 : La période prise en compte pour l'attribution des subventions de fonctionnement est fixée du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.

~Le montant de la **subvention de fonctionnement** susceptible d'être allouée résulte de l'addition des éléments suivants :

- a) une attribution de base pour chaque association s'élevant à **5 euros par adhérent** avec un **montant minimum de 200 euros**.
- b) une attribution égale à **50 % de la somme des subventions de fonctionnement** obtenues auprès d'autres collectivités territoriales (Communes, Département, Région, État), avec un plafond de 5000 euros par association et par période.
- c) une **subvention éventuelle liée à la réalisation d'un projet** particulier après examen, d'un dossier motivé (formulaire à retirer en mairie) par la commission en charge de la vie associative et vote du conseil municipal.

Article 5 : ~ **Une subvention d'équipement** peut être sollicitée lors d'acquisition de matériel non consommable. Chaque demande fait l'objet d'un examen par le Conseil municipal qui décidera de son octroi.

Article 6 : ~ Le montant maximal de la **subvention d'équipement** susceptible d'être accordée est égal à la différence entre le montant total des subventions obtenues d'autres collectivités territoriales et le coût d'acquisition de l'équipement toutes taxes comprises.

Il sera limité à 80% de ce coût lorsque l'acquisition envisagée ne peut-être subventionnée par d'autres collectivités.

III. ~ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 7 : ~ L'octroi des subventions visées aux articles 4 et 5 ci-dessus est subordonné au respect des conditions suivantes :

- Chaque association contribuera, à travers ses manifestations courantes, à l'animation du village, en assurant une publicité maximale à ses activités.
- Chaque association de **moins de 100 adhérents** prêtera son concours gratuit, à la demande de la Commune, à **une** manifestation communale chaque année.
- Chaque association de plus **de 100 adhérents** prêtera son concours gratuit, à la demande de la Commune, à **deux** manifestations communales chaque année
- Chaque association présentera pour le 1^{er} février au plus tard :
 - Le bilan financier de l'exercice clos faisant ressortir de manière détaillée chaque poste en dépenses et recettes, ainsi que la ventilation des disponibilités de trésorerie.
 - Le budget prévisionnel détaillé de l'exercice en cours.
 - Ces documents seront signés par le président et le trésorier de l'association et visés par les réviseurs aux comptes.

IV. ~ MODALITES D'ATTRIBUTION

Article 8 : ~ Les demandes de subventions d'équipement sont présentées au plus tard pour le 1^{er} février de chaque année pour être inscrites au budget communal de l'exercice en cours. Elles sont accompagnées de pièces descriptives et justificatives des acquisitions envisagées, notamment des devis ou offres de prix.

Article 9 : ~ Le versement de la subvention d'équipement dont l'octroi aura au préalable été décidé par le Conseil Municipal, sera effectué sur présentation de la facture correspondante.

Article 10 : ~ Le versement de la subvention de fonctionnement est effectué sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- ~ copies des décisions de subvention des autres collectivités territoriales
- ~ justificatif du nombre d'adhérents

V. ~ DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : ~ Les dispositions du présent règlement prennent effet à compter de l'exercice comptable débutant en 2010. **Elles pourront être modifiées par simple décision du Conseil Municipal.** Toute modification ne s'appliquera cependant qu'à l'issue de l'exercice au cours duquel elle aura été votée.

Le Maire

Arlette MATHIAS